

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0275
SPR/2025-689
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 avril 2025 a été menée en réaction à un incident survenu sur le site de DPF.

Le 20 avril 2025, une perte de confinement est identifiée au pied d'un réservoir du dépôt.

Dès lors, l'exploitant a mis en œuvre de premières mesures : transfert du contenu du bac fuyard vers d'autres réservoirs du dépôt, récupération du produit épandu dans la rétention par des moyens de pompage mobiles, mesures renforcées de surveillance et de prévention du risque incendie...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	immédiat
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déchets et gestion des terres polluées - LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 56 à 61	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Émissions de COV et odeurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 44 et 63	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	PMII - dossier du bac R91	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 28	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
9	PMII - Inspections détaillées hors exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-4 et 29-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 41	Demande d'action corrective	7 jours
11	Détection LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 22-9 et 36-1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion immédiate de la fuite du bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 32	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	Sans objet
8	PMII - Visites de routines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-2 et 29-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 avril 2025 avait pour objectif de faire le point avec l'exploitant sur la gestion immédiate de la fuite détectée le 20 avril sur l'un des bacs du dépôt, et sur les mesures qui seront à mettre en œuvre vis-à-vis du risque de pollution.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait terminé la vidange du réservoir fuyard. Mais il n'avait pas encore identifié la cause exacte de la fuite, l'intérieur du réservoir n'étant pas encore accessible. Il est donc attendu qu'il mette en place les moyens nécessaires afin de nettoyer le réservoir et comprendre les causes de l'incident, et qu'il poursuive la mise en œuvre des mesures nécessaires, notamment : assurer une surveillance environnementale des eaux souterraines, établir un diagnostic de cette pollution et assurer la gestion des eaux et des terres polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats : L'exploitant a informé l'inspection de la découverte d'une perte de confinement au niveau d'un de ses bacs le dimanche 20 avril 2025, par l'émission d'une première fiche G/P (gravité / perception). Une nouvelle fiche G/P mise à jour a été transmise le lendemain, pour tenir compte de l'évolution de la situation. L'exploitant confirme avoir informé différentes autorités (DREAL, Mairie de Fos, préfecture, SDIS) par ces fiches G/P. L'inspection a relevé une erreur dans un des numéros de téléphone renseigné pour la DREAL dans la fiche G/P reçue. L'exploitant a toutefois présenté le fichier utilisé pour lancer les appels d'urgence : les bons numéros étaient renseignés. De plus, les cases indiquant "contact téléphonique" avaient été cochées, or l'exploitant a confirmé avoir uniquement informé les autorités par la transmission électronique de la fiche G/P. Par ailleurs, la cotation de l'événement sur la fiche G/P est cohérente avec les recommandations du guide d'utilisation de cet outil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à cocher les cases "appel téléphonique" de la fiche G/P lorsque cette action est effectivement réalisée. Il met aussi à jour son modèle de fiche G/P avec le numéro de téléphone corrigé pour la DREAL. Délai immédiat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Gestion immédiate de la fuite du bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / accidents
Prescription contrôlée : En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : -arrêt du remplissage ; - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.
Constats : <u>Arrêt du remplissage</u> Dès la découverte de la fuite, DPF a indiqué avoir procédé au transfert du produit depuis le bac fuyard vers d'autres réservoirs du dépôt disposant d'un creux suffisant et compatibles avec le produit concerné. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que le bac était vidé et prêt à être nettoyé (deux trous d'homme étaient ouverts), et que les tuyauteries d'alimentation et d'expédition étaient platinées au niveau de brides proches du pied du bac, empêchant toute nouvelle arrivée de produit dans le bac.

Analyse de la situation et évaluation des risques potentiels

La perte de confinement d'un bac est un type d'événement classiquement rencontré dans l'accidentologie des dépôts de liquides inflammables. DPF dispose donc de scénarios et consignes spécifiques à ce type de situation.

L'exploitant a présenté la fiche de "Consignes générales en cas d'incident", qui constitue une aide à la décision pour le chef de quart. En plus des actions générales (levée de doutes, information de la hiérarchie...), cette consigne indique qu'il doit se référer à la fiche réflexe ad hoc. Dans le cas de l'événement survenu sur le R91, l'exploitant a présenté la fiche réflexe "Perte de confinement bac / cuvette / avenue" qui décrit les risques associés à cette situation et les actions prioritaires à réaliser dans cette situation (en plus des actions communes à tout incident) : arrêter les transferts vers le bac fuyard, transférer le produit vers d'autres bacs, baliser et interdire l'accès à la rétention, vérifier l'isolement de la cuvette par rapport au réseau de drainage, vérifier le déshuileur, « contacter le sous-traitant pompage ».

L'exploitant a indiqué que les équipes s'étaient appuyées sur ces consignes pour mettre en œuvre les premières actions.

Vidange du réservoir dans les meilleurs délais

Le transfert de produit vers les autres bacs a commencé environ 30 minutes après la découverte de la fuite. La plupart du produit contenu dans le bac a été transféré dans les 24 heures qui ont suivi.

Par la suite, le niveau étant trop bas pour poursuivre le transfert à gros débit, d'autres moyens ont été mis en œuvre afin de vidanger complètement le réservoir. Une société spécialisée est intervenue afin d'aspirer le fond du bac à l'aide d'un hydrocureur. L'exploitant a présenté l'autorisation de travail préparée pour cette opération, avec l'analyse de risque et la liste des mesures de prévention identifiées.

Mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés

Dès la découverte de la perte de confinement, DPF a fait appel à une société spécialisée afin de récupérer au mieux le produit épandu dans la cuvette. Cette société a commencé son intervention dès le dimanche soir, soit environ 4 heures après la découverte de la fuite. Le pompage du produit permet ainsi, à la fois, de limiter la pollution et de limiter le risque d'un feu de la nappe d'hydrocarbures. En prévention du risque d'incendie, en plus des moyens fixes déjà présents dans la cuvette de rétention, l'exploitant avait aussi installé un canon mobile supplémentaire, positionné de façon à atteindre l'intérieur de la cuvette en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / accidents

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Courrier électronique de l'inspection adressé à l'exploitant le 22 avril 2025 :

Nous vous demandons aussi de nous transmettre un premier rapport d'incident contenant au minima les éléments mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, d'ici le 5 mai 2025.

Constats :

DPF a transmis un premier rapport d'incident le 5 mai 2025. Un arrêté de mesures d'urgence est aussi venu encadrer l'établissement et la mise à jour de ce rapport d'incident.

Chronologie

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a tout d'abord présenté la chronologie de l'événement. L'exploitant a d'abord précisé qu'une purge de l'eau du fond de bac avait été réalisée le matin de la fuite (opération courante). Les équipements de purge sont situés à proximité du lieu de la fuite : les opérateurs n'ont pas repéré de fuite à ce moment-là.

Un système de suivi des variations du niveau des bacs est en place sur le site de DPF. Ainsi, une première alarme s'est déclenchée en salle de contrôle signalant une légère baisse du niveau du bac. Les opérateurs ont d'abord acquitté l'alarme pensant à une fuite interne au niveau d'une vanne mal fermée : un opérateur s'est déplacé pour resserrer des vannes automatiques. Environ 2 heures après, l'alarme s'est déclenchée une nouvelle fois. Une levée de doute a donc été organisée pour vérifier la cuvette de rétention, et la fuite a alors été confirmée.

L'exploitant a ensuite procédé au transfert du produit contenu dans le bac vers d'autres réservoirs, et a demandé à une société spécialisée dans les pompes d'hydrocarbures, d'intervenir en urgence afin de récupérer le produit épandu dans la cuvette et limiter ainsi à la fois les risques de pollution et d'inflammation.

Le jour de la visite d'inspection, le bac était vidangé et venait d'être ouvert (2 trous d'homme étaient ouverts), en vue de procéder à son nettoyage.

Circonstances et causes de l'incident :

La fuite provient manifestement du fond du bac. Tant que le fond du bac n'est pas accessible (en raison de la présence résiduelle de produit), l'exploitant n'est pas en capacité de connaître les causes exactes de la fuite.

Il a indiqué avoir demandé à une société spécialisée chargée des inspections décennales d'intervenir sous un mois. En effet, cette société devait intervenir pour procéder à l'inspection décennale d'un autre bac du dépôt : DPF a donc demandé à re-prioriser l'intervention.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé n'avoir jamais eu d'incident / accident similaire sur le site.

Il a indiqué aussi assurer un protocole de surveillance renforcée, après la remise en service des réservoirs (suite à leur inspection décennale par exemple), jusqu'à ce qu'ils soient remplis pour la première fois à leur maximum d'exploitation. Concernant le bac R91, selon l'exploitant, ce maximum exploitation avaient déjà été atteint plusieurs fois depuis la remise en service de mi-2023.

Récupération du produit épandu dans la cuvette

Comme indiqué au point de contrôle n°2, l'exploitant a fait appel à une société spécialisée afin de pomper les hydrocarbures déversés dans la cuvette de rétention. Lors des pompes, l'eau

présente dans la cuvette a été aspirée avec les hydrocarbures. L'exploitant a expliqué que les citernes remplies d'eau et d'hydrocarbures étaient laissées à décanter, afin de séparer les phases : les hydrocarbures sont récupérés, et les eaux sont envoyées dans une chaîne de traitement interne au site afin de les écrémer au mieux (ce sujet est aussi abordé au point de contrôle n°5).

Des compléments sont apportés en annexe, dont les informations ne sont pas communicables du fait de la sensibilité des informations, conformément aux préconisations de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un rapport d'incident mis à jour, intégrant notamment les informations suivantes :

- indiquer s'il existe une procédure formalisée relative à l'alarme de baisse de niveau d'un bac, la joindre le cas échéant, en précisant les actions menées lors du premier déclenchement enregistré en salle de contrôle le 20 avril, notamment la liste de vannes resserrées lors de cette première alarme et leur positionnement sur un plan du site ;
- la fréquence de déclenchement de ce type d'alarmes (baisse de niveau d'un bac) et les causes généralement identifiées ;
- l'évolution du niveau du bac R91 du 19 avril au 25 avril 2025 ;
- l'éventuelle révision ou précision dans les quantités de gazole épandu.

Cet événement fera aussi l'objet d'une analyse à l'occasion du prochain réexamen de l'étude de dangers, afin d'identifier et prendre en compte les éventuels impacts sur les conclusions de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - LI

Prescription contrôlée :

Article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Les sites disposant d'une capacité totale réelle de liquides inflammables (hors fioul lourd) supérieure ou égale à 1 500 mètres cubes sont munis au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

[...]

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Courrier électronique de l'inspection adressé à l'exploitant le 22 avril 2025 :

Il convient en outre de mettre en œuvre dans les meilleurs délais [...] une surveillance renforcée des eaux souterraines au droit de la zone polluée identifiée (1 point de surveillance amont et au moins 2 points en aval) sur les paramètres HAP, indice hydrocarbures et BTEX. Dans un premier temps, il vous est demandé de réaliser les prélèvements et les analyses, conformément aux normes en vigueur, à une fréquence au moins hebdomadaire.

Constats :

Le site de DPF assure une surveillance semestrielle des eaux souterraines au moyen d'un réseau d'ouvrages de surveillance répartis sur le dépôt.

Le sens d'écoulement de la nappe au droit du dépôt est très variable : il est influencé à la fois par le niveau de la nappe de la Crau en amont du site (côté nord-est), par le niveau de la mer et du canal en limite sud, et par le niveau de la tranchée drainante qui longe le site à l'ouest. Les rapports de surveillance semestrielle analysent donc aussi le sens d'écoulement lors des relevés. L'exploitant a présenté le rapport de la campagne de décembre 2024.

Il a également présenté une carte permettant de localiser les piézomètres situés à proximité du bac R91, en identifiant ceux pour lesquels il avait demandé la mise en place d'un suivi renforcé pour l'événement.

Au jour de la visite d'inspection, le suivi renforcé de la qualité des eaux souterraines n'avait pas encore été mis en place : selon l'exploitant, la société chargée de ce suivi devait intervenir la semaine suivante (28 avril 2025). L'inspection a rappelé les dispositions du dernier alinéa de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, qui prévoit que la surveillance soit mise en œuvre dans les 7 jours suivant une perte de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats d'analyses des eaux souterraines, commentés, seront intégrés aux différentes mises à jour du rapport d'incident (cf. point de contrôle n°3).

Des dispositions spécifiques ont été intégrées dans un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets et gestion des terres polluées - LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 56 à 61

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - LI

Prescription contrôlée :

- Article 56
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
- Article 57
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

- **Article 58**
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- **Article 59**
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
- **Article 60**
Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-déboueurs visés au point 54-4 du présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- **Article 61**
L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Constats :

Le gazole est un liquide transparent, ce qui ne permet pas d'identifier aisément les zones polluées. Toutefois, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de plusieurs zones manifestement souillées dans la cuvette de rétention.

L'exploitant a confirmé son intention de procéder à des carottages dans la cuvette, afin de délimiter la zone polluée. Il a indiqué que les travaux de dépollution seront menés en fonction des résultats des analyses des terres.

Il a également indiqué qu'à l'occasion de l'inspection du bac, il demandera l'ouverture d'une tôle de fond afin de pouvoir contrôler l'état des matériaux supportant le réservoir et vérifier si ces matériaux ont été affectés par la fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place les mesures nécessaires afin de dépolluer la zone. De plus, les eaux récupérées dans la cuvette, qui sont encore polluées malgré des traitements internes, sont évacuées dans des filières adaptées.

En lien avec les éléments demandés au point de contrôle n°3, l'exploitant met à jour le rapport d'incident avec :

- le volume de terres excavées ;
- le bilan de l'évacuation de ces terres et la transmission des bordereaux de suivi de déchets associés ;
- le cas échéant, la localisation de la zone utilisée pour le stockage temporaire de terres polluées en attente d'expédition, ainsi que les conditions de ce stockage temporaire (gestion du risque de pollution) ;
- les résultats de l'analyse de l'état des matériaux supportant le réservoir.

Des dispositions spécifiques ont aussi été intégrées dans un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Émissions de COV et odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 44 et 63
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs - LI
Prescription contrôlée : <u>Article 44</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations [...]. <u>Article 63</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Le gazole est un hydrocarbure dont les composants sont relativement peu volatils en comparaison d'autres hydrocarbures. Après l'identification de la fuite (environ 30 minutes après, selon la chronologie présentée par l'exploitant), une balise de détection gaz a été positionnée au niveau de voies de circulation qui longent la cuvette de rétention du bac R91. Cette balise enregistre les concentrations en COV, O₂, H₂S et la LIE toutes les 30 minutes, les données sont télétransmises. Elle était toujours en place lors de l'inspection. L'exploitant a présenté les données enregistrées, qui étaient restées à 0 ppm pour les COV. Il n'y avait pas d'odeur particulièrement perceptible à l'extérieur de la cuvette de rétention. Dans la rétention, l'exploitant indique avoir mesuré jusqu'à 10 ppm de COV à l'aide de détecteurs portatifs. Lors de la visite des installations, des odeurs d'hydrocarbures étaient perceptibles et plus marquées côté sud-ouest de la cuvette et à proximité des trous d'homme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec les éléments demandés au point de contrôle n°3, l'exploitant met à jour le rapport d'incident avec tous les résultats des concentrations en COV mesurées par la balise placée spécifiquement pour l'événement. Dans la cuvette de rétention, il veille à faire appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent en fonction de la teneur en COV mesurée (cf. point de contrôle n°10).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement - LI
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le dossier de suivi du réservoir R91. Le dossier comprend des informations générales sur le bac (dimensions, capacité nominale, année de construction, code de construction, matériaux...), une rubrique inspection (complétée lors de chaque inspection annuelle / quinquennale / décennale), une rubrique modifications, ainsi qu'une rubrique incidents / accidents. Dans cette dernière rubrique, il était mentionné « suspicion de fuite en fond de bac » en 2006 et 2012. Il convient de rappeler qu'entre-temps, le réservoir avait fait l'objet d'au moins une inspection hors exploitation détaillée, et que le rapport réalisé après réparations concluait que le réservoir était « apte au service ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 7 jours, l'exploitant précise l'origine de la mention « suspicion de fuite » datant de 2012, dans l'historique du dossier du réservoir, et si cette observation est susceptible d'avoir un lien avec l'incident survenu le 20 avril 2025. Si un lien est établi, le rapport d'incident est mis à jour en conséquence (cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : PMII - Visites de routines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-2 et 29-5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement - LI
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la dernière visite de routine du réservoir R91, réalisée le 18 septembre 2024. Aucune anomalie n'avait été relevée, ce qui paraît cohérent avec la remise en service relativement récente du réservoir, mi-2023, après l'inspection décennale réalisée début 2023. En particulier, la case « Absence de signes de fuites entre l'assise et la tôle de fond » est cochée « conforme ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PMII - Inspections détaillées hors exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-4 et 29-5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement - LI
Prescription contrôlée : 29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de synthèse de la dernière inspection détaillée hors exploitation du réservoir R91, réalisée en 2023.

L'inspection s'est déroulée aux mois de mars et avril 2023, puis des réparations et reprises nécessaires, décidées au regard des conclusions de l'inspection ont été réalisées. L'exploitant a indiqué que les résultats de l'inspection de 2023 avaient été plutôt rassurants et n'avaient pas nécessité d'importants travaux en comparaison d'autres réservoirs.

Le rapport de synthèse, qui prend en compte les résultats des vérifications menées après travaux, est signé du 22 juin 2023 et conclut que le réservoir est « apte au service ».

Du fait de la fuite, une nouvelle inspection détaillée hors exploitation du fond du réservoir R91 devra être réalisée avant toute reprise d'exploitation. Cette disposition est prévue dans un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les éléments demandés au point de contrôle n°3, l'exploitant met à jour le rapport d'incident avec :

- les résultats de la précédente inspection détaillée de 2023 concernant le fond du bac,
- les travaux réalisés suite à cette inspection (avant la remise en service de juillet 2023),
- les conclusions de la future inspection qui sera réalisée suite à l'événement du 20 avril 2025,
- les travaux prévus afin de remédier au dysfonctionnement,
- les enseignements et éventuelles évolutions apportées dans les inspections des autres bacs du dépôt afin de prévenir tout nouvel incident similaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats : Lors de la visite des installations, deux trous d'homme du réservoir R91 avaient été ouverts. Alors que le fond du bac était encore couvert d'hydrocarbures susceptibles d'émettre des COV et d'être à l'origine d'une atmosphère explosive, aucun affichage ne signalait ces risques, et les trous d'homme étaient laissés ouverts sans dispositif pour barrer l'accès à l'intérieur du bac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 7 jours, l'exploitant met en place des mesures et transmet des justificatifs (photos, consignes spécifiques...) démontrant la sécurisation de l'accès à l'intérieur du réservoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Détection LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 22-9 et 36-1
Thème(s) : Risques accidentels, LI - Détection cuvette
Prescription contrôlée : Article 22-9 : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. [...] Article 36-1 : [...] Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. [...]
Constats : Les articles 22-9 et 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'appliquent au réservoir R91. La cuvette de rétention est bien équipée d'un détecteur, mais lors de la fuite la détection de variation du niveau de bac s'est déclenchée avant. L'exploitant a indiqué avoir ensuite désactivé le dispositif de détection en cuvette, afin d'éviter des alarmes intempestives pendant les opérations de pompage. <i>Des compléments sont apportés en annexe, dont les informations ne sont pas communicables du fait de la sensibilité des informations, conformément aux préconisations de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023.</i>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 7 jours, l'exploitant transmet :

- les résultats des deux derniers tests de bon fonctionnement du détecteur de la cuvette du bac R91,
- le protocole de réalisation de ces tests de bon fonctionnement,
- et les résultats des deux derniers tests de transmission de l'alarme associée à ce détecteur, en salle de contrôle.

Il précise également la technologie de ce détecteur et s'il déclenche automatiquement certains dispositifs (asservissements).

Au regard du délai d'identification de la fuite le 20 avril, il précise si cet événement est susceptible de remettre en cause la stratégie de défense contre l'incendie du site.

En lien avec les éléments demandés au point de contrôle n°3, l'exploitant met à jour le rapport d'incident en analysant les différentes raisons qui pourraient expliquer pourquoi la détection de variation de niveau s'est déclenchée avant la détection de la cuvette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours